



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 5

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 novembre 2017
2. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
 - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
 - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler

Mme Diane Adehm remplaçant M. Serge Wilmes
M. Max Hahn remplaçant M. Edy Mertens
M. Claude Lamberty remplaçant M. Lex Delles

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Lex Delles, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
Mme Josée Kirps, Mme Nadine Zeien, Archives nationales de Luxembourg

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 novembre 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 novembre 2017 sont approuvés.

2. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Il est proposé de reprendre l'examen du tableau synoptique (envoyé par courrier électronique le 15 novembre 2017) à l'endroit de l'article 20 initial.

Amendement de l'article 19 (20 initial) du projet de loi sous avis (nouvel article 20)

Dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, tel qu'il est reformulé par la Commission de la culture, apporte un certain nombre de précisions au régime de la reproduction des archives publiques ou privées visées par la loi en projet, et cela conformément à la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Le Conseil d'Etat propose de se référer à la fin de la première phrase du paragraphe 1^{er} aux « détenteurs des archives », plutôt qu'aux « détenteurs d'archives ». Une nouvelle notion, à savoir celle d'« archives historiques » fait son apparition dans le texte proposé, sans pour autant faire l'objet d'une définition. Le Conseil d'Etat note que les articles 4 et 5 auxquels la disposition sous revue fait référence, n'utilisent pas la notion en question. Son sens ne se déploie qu'à la lecture du commentaire de l'amendement qui précise que les archives courantes et intermédiaires conservées par le producteur ou détenteur d'archives publiques sont exclues de la procédure d'autorisation dont il est question au paragraphe 1^{er}. La notion sera ensuite utilisée dans un sens différent au niveau de l'article 21 (22 initial) qui vise les archives privées historiques. Vu que le projet de loi n'est pas configuré autour de la notion de « cycle de vie des archives », le Conseil d'Etat estime que l'utilisation de la notion d'« archives historiques » est en l'occurrence source d'insécurité juridique. Les auteurs des amendements ont-ils visé les archives définitives ? Dans ce cas, il faudra le dire clairement. En attendant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'introduction de la notion d'« archives historiques » dans le texte du projet de loi sous revue.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer les termes « ses archives historiques » par « les archives dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance » afin de préciser qu'il s'agit bel et bien des « archives définitives » et de clarifier ainsi le texte.

Suite au nouvel article 17, une autorisation de publication peut également être accordée en relation avec l'autorisation de consultation des archives publiques avant l'expiration des délais de consultation.

Le paragraphe 2 a été reformulé en son alinéa 1^{er} de façon à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le nouvel alinéa 2, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le commentaire de l'amendement ne cadre pas avec le texte proposé. D'après ce commentaire, « en fonction des modalités retenues dans le contrat, la reproduction des archives privées requiert une autorisation de la part du propriétaire ou du détenteur d'archives privées ». Hormis le fait que ce n'est pas la reproduction, mais la publication qui

semble visée, le Conseil d'Etat note que le texte proposé ne prévoit que l'autorisation par l'institut culturel auquel les archives privées ont été transférées.
Enfin, et en ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le transformer en un paragraphe 3.

Par conséquent, l'article 20 (19 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 2019.** (1) Toute reproduction des archives publiques ou privées conservées par un institut culturel ou un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance, et ce en vertu des articles 4 et 5, à l'exception des reproductions internes à des fins techniques qui visent la préservation, la sécurisation ou l'optimisation de l'accès aux archives, doit être autorisée par les détenteurs des archives. Cette autorisation est accordée en conformité avec les délais de communication, les dispositions concernant la consultation des archives publiques avant l'expiration des délais de communication ainsi que les contrats conclus avec les propriétaires d'archives privées et pour autant que l'état de conservation du document le permette.
(2) Toute publication en tout ou en partie des archives publiques par un utilisateur doit être notifiée à leur détenteur.
Toute publication d'archives privées doit être autorisée par l'institut culturel, auquel les archives privées ont été transférées, et ce conformément au contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire d'archives privées.
(3) Les modalités relatives à la demande en obtention de l'autorisation de reproduction et de l'autorisation de publication en ce qui concerne les archives privées précitées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

Amendement de l'article 20 (21 initial) du projet de loi sous avis (nouvel article 21)

En ce qui concerne les amendements à l'endroit de l'article 20 (21 initial), le Conseil d'Etat propose de se référer aux « archives conservées par un institut culturel ou un producteur ou détenteur d'archives publiques » et d'écrire à la fin de la phrase qu'un exemplaire justificatif est déposé « auprès du détenteur des archives ». Pour ce qui est de l'utilisation ici encore de la notion d'« archives historiques », le Conseil d'Etat renvoie à son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 19 (20 initial).

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat la Commission propose de remplacer les termes « ses archives historiques » par « les archives dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance » afin de préciser qu'il s'agit bel et bien des « archives définitives » et de clarifier ainsi le texte.

Par conséquent, l'article 21 (20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 2120.** Sans préjudice des dispositions relatives au dépôt légal, tel que défini dans les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées au sein d'un institut culturel ou d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives, historiques dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance, en vertu des articles 4 et 5 est à déposer gratuitement au détenteur des archives.»

Amendement de l'article 21 (22 initial) du projet de loi (nouvel article 22)

Les amendements proposés par la Commission de la Culture concernant l'article 21 (22 initial) suivent les recommandations du Conseil d'Etat et trouvent son accord. Ils permettent par ailleurs au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du texte initial. Enfin, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées

à l'endroit de l'amendement de l'article 19 (20 initial) concernant la qualification d'« historiques » des archives visées par la disposition en question.

En réponse à cette observation, la Commission déclare néanmoins vouloir conserver les termes d' « archives privées historiques », telles que définies à l'article 15 sur le classement d'archives privées comme archives privées historiques. Le Conseil des archives est en effet appelé à donner son avis sur toute proposition de classement d'archives privées comme faisant partie du patrimoine écrit national. Il ne s'agit donc pas d' archives publiques dont l'utilité administrative est venue à échéance, visées par les nouveaux articles 20 et 21.

Amendement de l'article 23 initial (supprimé)

Sans observation.

Amendement de l'article 22 (24 initial) du projet de loi sous avis (nouvel article 23)

La Commission de la Culture suit tout d'abord le Conseil d'Etat dans sa proposition consistant à continuer à organiser la mission de recherche des Archives nationales dans le cadre défini par l'article 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Pour ce faire, la Commission de la Culture propose de supprimer la référence à l'activité de recherche qui avait été insérée par les auteurs du projet de loi initial à l'article 7 de la loi précitée du 25 juin 2004 et de reformuler l'article 3 précité. Il s'avère en effet que la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, sur laquelle se fonde l'article 3 précité, a été abrogée par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. La Commission de la Culture propose cependant de définir le référentiel pour les activités de recherche des instituts culturels de façon plus appropriée par rapport à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et d'adapter, pour le reste, le texte de l'article 3 précité de façon ponctuelle. Sur le fond, le texte proposé, qui fait l'objet d'un nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 22 (24 initial) du projet de loi sous avis, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Au point 5, il suffira de se référer à « l'approbation du ministre » qui est le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les amendements à l'endroit du paragraphe 2 (ancien paragraphe 1^{er}) et la suppression du paragraphe 2 du texte initial correspondent à des propositions du Conseil d'Etat et trouvent son accord.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat et se réfère au point 5 « à l'approbation du ministre ».

Amendement de l'article 27 initial (supprimé)

En guise de réponse aux observations du Conseil d'Etat concernant l'article 27 initial du projet de loi sous revue, article qui modifiait l'article 69 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, la Commission de la Culture propose de supprimer cette disposition du texte initial qui a perdu de sa pertinence au vu d'un certain nombre de modifications apportées par les amendements au projet de loi sous revue. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Amendement de l'article 24 (29 initial)

L'amendement proposé par la Commission de la Culture constitue une réponse aux observations formulées par le Procureur général d'Etat et par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Amendement aux articles 30 et 31 initiaux (supprimés)

La suppression des articles 30 et 31 initiaux permet au Conseil d'Etat de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées à leur endroit.

Amendement de l'article 25 (32 initial) (nouvel article 26)

Si le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition visant à intégrer l'établissement des tableaux de tri aux dispositions transitoires, il n'en est pas ainsi de sa recommandation consistant à soumettre la destruction d'archives pendant la phase de transition à l'autorisation des Archives nationales. Tout en reconnaissant qu'une telle démarche ferait sens d'un point de vue archivistique, la Commission de la Culture l'écarte pour des raisons pratiques tenant au volume des archives électroniques et de la procédure de destruction des archives en question. Sans la possibilité de détruire les archives en question, la quantité de documents électroniques risquerait de congestionner et de surcharger les serveurs du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Le Conseil d'Etat en prend acte, tout en précisant qu'il n'était pas dans ses intentions de rendre impossible en l'occurrence la destruction d'archives, mais de garantir la mise en place d'un processus cohérent de destruction des archives concernées. En ce qui concerne les documents électroniques qui semblent poser problème, certains d'entre eux n'existeront pas en parallèle sous une forme non numérique, tout en documentant, le cas échéant, une phase importante d'un processus. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de mettre en place, sans l'ancrer dans la future loi, un processus structuré liant les producteurs et détenteurs d'archives publiques et les Archives nationales et, le cas échéant, d'autres organismes recevant des documents destinés à être conservés définitivement et garantissant la destruction, dans les meilleures conditions, d'archives publiques pendant la phase transitoire.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que les établissements publics sous tutelle de l'Etat seront exemptés de l'obligation d'établir leurs tableaux de tri dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi en projet. Les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune motivation à l'appui de ce régime dérogatoire qui distinguerait les établissements en question des autres organismes qui tombent dans le champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, de la loi en projet. En attendant des explications supplémentaires concernant ce dispositif qui risque de constituer une atteinte au principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'exception pour l'établissement des tableaux de tri formulée à l'égard des établissements publics de l'Etat, mais précise que tous les tableaux de tri sont à établir dans un délai de sept ans.

L'article 26 (25 initial) est amendé comme suit :

« Art. 265. Les tableaux de tri tels que définis à l'article 6, paragraphes 1 et 3 à l'exception de ceux des établissements publics sous tutelle de l'Etat sont établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tant qu'un producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er}, l'obligation de proposition de versement prévue aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, l'obligation de versement prévue à l'article 6 paragraphe 2 et l'interdiction de destruction prévue à l'article 7 paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an. »

Amendement de l'article 27 (34 initial) (nouvel article 28)

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 2 que la Commission de la Culture propose d'ajouter au texte de l'article 27 (34 initial), le Conseil d'Etat suggère de le reformuler de façon à en faire clairement ressortir le caractère transitoire :

« Les documents visés au paragraphe 1^{er} peuvent être détruits par les Archives nationales dès qu'ils ne présentent plus d'utilité administrative et de l'accord préalable de l'entité versante. »

La Commission approuve la proposition de formulation du Conseil d'Etat qu'elle décide de reprendre.

Amendement introduisant un nouvel article 28

Sans observation.

Nouvel article 30

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat au nouvel article 19, la Commission propose d'introduire un nouvel article 30 fixant l'entrée en vigueur du présent projet de loi au 1^{er} septembre 2018, donc après l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données le 25 mai 2018.

Le nouvel article 30 est libellé comme suit :

« **Art. 30. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.** »

*

Il est proposé d'examiner les nouvelles propositions d'amendements des articles 17 et 19 (pour le détail desquelles il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 30 novembre 2017)

Insertion d'un nouvel article 17

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16, paragraphe 9, il est proposé d'insérer un nouvel article 17 énonçant les conditions d'une communication des archives publiques avant expiration des délais de communication.

Le nouvel article 17 entend établir un régime de communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication, et ce à l'instar du Code du patrimoine français, article L-213.3¹ ou encore des lois sur les archives de certains Länder allemands, notamment l'Archivgesetz du Saarland².

¹ « L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au ? I de l'article [L. 213-2](#) peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. »

² Gesetz Nr. 1296 - Saarländisches Archivgesetz (SArchG), § 11 Nutzung durch Dritte, (5) Die festgelegten Schutzfristen können im Einvernehmen mit der abgebenden Stelle für wissenschaftliche Forschungen im Einzelfall verkürzt werden. Bei personenbezogenem Archivgut ist eine Verkürzung nur zulässig wenn 1. die Betroffenen eingewilligt haben oder 2. die Benutzung für die Durchführung eines bestimmten Forschungsvorhabens erforderlich ist und schutzwürdige Belange der Betroffenen nicht beeinträchtigt werden oder 3. das öffentliche Interesse an der Durchführung des Forschungsvorhabens die schutzwürdigen Belange des Betroffenen überwiegt. Personenbezogene Daten dürfen in Forschungsergebnissen nur veröffentlicht werden, wenn 1. die Betroffenen eingewilligt haben oder 2. dies für die Darstellung von Forschungsergebnissen unerlässlich ist.

Le nouvel article énonce les conditions sous lesquelles une communication des archives publiques est possible avant l'échéance des délais de communication (paragraphe 1 à 4) et quelle forme la demande d'autorisation doit prendre (paragraphe 5).

Les cas de figure suivants ont été prévus :

- (1) Les producteurs d'archives qui ont versé les archives publiques aux Archives nationales ont le droit de les consulter - sur demande et avant échéance des délais de communication - dans les salles de lecture des Archives nationales. Une exception est faite pour un dossier qui est réouvert par l'entité versante, c'est-à-dire que l'entité versante est appelée à rajouter des pièces au dossier. Dans ce cas de figure le dossier est renvoyé à l'entité versante.
- (2) Deuxième cas de figure : une personne concernée donne l'autorisation à un chercheur de consulter les documents ou dossiers la concernant. Ce cas de figure peut également être retrouvé dans des lois sur les archives de certains Länder en Allemagne, notamment celui du Saarland³. La disposition prévoit que le conjoint non séparé de corps ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère peuvent accorder cette autorisation après le décès de la personne concernée. Cette formulation se base sur la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, laquelle prévoit une disposition similaire dans son article 5, qui donne accès, après le décès de la personne concernée, aux banques de données historiques aux personnes suivantes « conjoint non séparé de corps, à ses descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère. » La Commission ne souhaite néanmoins pas reprendre la référence à « toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage », cette personne n'étant pas très précisément définie. Elle propose en revanche d'ajouter le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. A des fins de cohérence, elle propose de reprendre la même formulation à l'article 19, paragraphe 5.
- (3) Le troisième cas de figure prévoit la possibilité pour un chercheur de demander accès à des documents ou dossiers comportant des données personnelles de personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut (« *Personen des öffentlichen Lebens* ») avant l'expiration des délais de communication, si cette communication est nécessaire pour la réalisation d'une recherche et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts de la personne concernée. On constate en effet que des biographies sur des personnalités publiques sont écrites à l'étranger souvent du vivant ou brièvement après le décès de ces personnalités. Pour ne pas entraver de tels projets au Luxembourg, la Commission estime que cette disposition est indispensable. Dans ce cas, le directeur des Archives nationales, pour des raisons de simplification administrative, peut autoriser l'accès. Une disposition semblable concernant la publication de données personnelles de personnalités publiques se retrouve dans le Bundesarchivgesetz de l'Autriche § 11 (2)⁴. Pour apporter néanmoins un certain équilibre avec les intérêts de la personne

³ Cf note en bas de page 7, point 1 : "Bei personenbezogenem Archivgut ist eine Verkürzung nur zulässig wenn 1. die Betroffenen eingewilligt haben".

⁴ Bundesgesetz über die Sicherung, Aufbewahrung und Nutzung von Archivgut des Bundes (Bundesarchivgesetz): Veröffentlichung von Werken, § 11. (1) In Werken dürfen personenbezogene Daten erst zehn Jahre nach dem Tode der Betroffenen oder Untergang der juristischen Personen veröffentlicht werden, es sei denn, die Betroffenen haben ausdrücklich der Veröffentlichung zugestimmt. Ist das Todesjahr nicht feststellbar, endet die Schutzfrist 110 Jahre nach der Geburt der Betroffenen. (2) Die Veröffentlichung von personenbezogenen Daten ist jedoch vor Ablauf der Frist gemäß Abs. 1 zulässig, wenn an deren Veröffentlichung wegen der Stellung der betroffenen Person im

concernée, la Commission propose de s'inspirer de l'article L-213.3 du Code du patrimoine français et d'introduire la condition que la communication des archives ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts de la personne concernée.

- (4) Le quatrième cas de figure prévoit la possibilité pour un chercheur de demander accès à des documents protégés par les délais de 50 ans ou encore de 75 ans en invoquant un intérêt public. D'ores et déjà, les Archives nationales sont confrontées à une demande croissante de la part des chercheurs pour obtenir accès notamment à de grandes séries de dossiers nominatifs. Est également couvert par cette disposition l'ouverture anticipée de fonds d'archives encore couverts par le secret, tel que prévu également par le Code du patrimoine français dans son article L213-3-II : « L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou partie de fonds d'archives publiques ». Dans ces cas, la présente disposition prévoit que le directeur des Archives nationales puisse donner l'autorisation après avoir pris l'avis du Conseil des archives et de l'entité versante des fonds d'archives sollicités. Selon le projet de recherche ou le travail scientifique, l'autorisation de communication peut contenir des conditions à respecter par le chercheur. Les avis demandés doivent être produits dans un délai de deux mois pour permettre aux Archives nationales de donner une réponse au chercheur dans le délai prévu par la procédure administrative non contentieuse. En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le chercheur est dans tous les cas appelé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures appropriées additionnelles, prévues à l'article 58 du projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679.
- (5) Le paragraphe 5 précise la forme et le contenu de la demande d'autorisation.
- (6) Le paragraphe 6 prévoit que les demandes de communication avant échéance des délais de communication et les décisions y relatives puissent être rendues publiques, de préférence sur le site des Archives nationales. Cette disposition est conforme à la procédure administrative non contentieuse qui prévoit de « donner une publicité adéquate » à une décision administrative lorsque celle-ci est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes. Une exception est faite pour les demandes, dont la formulation pourrait elle-même porter atteinte aux intérêts d'une personne concernée.
- (7) Le paragraphe 7 prévoit que les organismes qui bénéficient d'un régime dérogatoire ou d'un archivage autonome puissent également donner l'autorisation de communication à un chercheur avant l'échéance des délais de communication, et ce aux conditions précitées. Cependant la demande d'autorisation est alors envoyée à l'organisme en question.

Il est proposé de libeller le nouvel article 17 comme suit :

Art. 17 (1) Les producteurs d'archives qui ont versé leurs archives publiques aux Archives nationales peuvent les consulter sur demande avant échéance des délais de communication dans les salles de lecture des Archives nationales. Au cas où un dossier versé aux Archives nationales est réouvert par l'entité

öffentlichen Leben oder wegen eines sonstigen Zusammenhanges mit dem öffentlichen Leben ein überwiegendes Interesse der Öffentlichkeit besteht. Dies gilt nicht für Daten des höchstpersönlichen Lebensbereiches.

versante, il est retourné à l'entité versante dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

(2) La communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 est accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur en reçoit l'autorisation écrite de la personne concernée. En cas de décès de la personne concernée, l'autorisation peut être accordée par le conjoint non séparé de corps ou par le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, par ses père et mère.

(3) Le directeur des Archives nationales peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, paragraphe 3, pour les documents contenant des informations ayant trait à la vie privée lorsque ces derniers sont en rapport direct avec la vie publique des personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut, si la communication de ces archives publiques est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts de la personne concernée.

(4) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives et de l'entité versante, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication dans les cas suivants :

- le demandeur invoque un intérêt public pour la communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 2 avant l'expiration du délai de communication prolongé de cinquante ans ;

- la communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 avant l'expiration des délais de communication est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public.

Le Conseil des archives et l'entité versante doivent produire leurs avis dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission de la demande de communication par le directeur des Archives nationales. Passé ce délai et en absences d'avis, le directeur des Archives nationales prend la décision quant à la demande de communication.

(5) La demande d'autorisation de communication est adressée par le demandeur au directeur des Archives nationales. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés.

(6) Les demandes de communication des archives publiques avant échéance des délais de communication et les décisions y relatives sont rendues publiques, à condition que ceci ne porte pas atteinte aux intérêts de la personne concernée.

(7) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu des articles 4, paragraphe 2, et 5 peuvent autoriser la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6. Dans ce cas, une demande d'autorisation est adressée par le demandeur au producteur ou détenteur des archives en question.

Echange de vues

- C'est surtout la formulation proposée à l'endroit du paragraphe 3 d'« atteinte excessive aux intérêts de la personne concernée » qui soulève des interrogations :
 - o La notion peut paraître vague : qu'est-ce qu'une « atteinte excessive » ?
 - o Quels sont les intérêts visés : la réputation, les intérêts personnels, financiers ou autres ?
- En réponse à ces interrogations, les précisions suivantes sont apportées :
 - o La Commission Nationale pour la Protection des Données, concertée sur la rédaction de cet article, a suggéré d'intégrer un équilibre entre l'intérêt public et les intérêts de la personne concernée.
 - o Une solution pourrait consister à s'inspirer de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée qui contient la notion d' « atteinte à l'intimité de la vie privée ». Cette notion paraît en effet proche de la notion de « höchstpersönlichen Lebensbereiche » prévue par le Bundesarchivgesetz de l'Autriche.
 - o A titre alternatif on pourrait retenir la notion d' « atteinte à la vie privée ».
- En vue de la prochaine réunion, il est proposé de rechercher si la notion, inspirée du Code du patrimoine français, a généré de la jurisprudence.
- Toute la difficulté consiste à trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée et l'intérêt public, la volonté d'ouvrir la recherche et de garantir un large accès aux archives.
- Se pose également la question de savoir si, à l'instar du paragraphe 4, le paragraphe 3 pourrait prévoir que le directeur des Archives nationales puisse autoriser la communication des archives, sur avis du Conseil des archives. Cet avis pourrait en effet constituer une sécurité supplémentaire, même si les hypothèses visées par les deux paragraphes sont assez différentes. Il est précisé que les avis du Conseil des archives et de l'entité versante sont prévus comme étant non contraignants. Sinon, il conviendrait de préciser « sur avis conforme » au cas où l'avis devait avoir un caractère contraignant.
- Les archives du SRE sont en principe soumises à la loi sur l'archivage en projet, étant précisé que l'article 4, paragraphe 1^{er} prévoit un régime dérogatoire pour les archives publiques classifiées. Celles-ci sont proposées au versement à la double condition cumulative de la déclassification et de l'expiration de la durée d'utilité administrative.
- Par ailleurs, toujours en relation avec les archives du SRE, l'article 2, point 7 prévoit que : « Le tableau de tri est accessible au public. Exception est faite pour les tableaux de tri référençant des documents qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions. »
- Le champ d'application de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat est limité aux données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'Etat, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par

la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Il n'y a donc pas d'interaction avec le projet de loi sous rubrique.

- Il est proposé d'examiner, lors de la prochaine réunion l'avis que le SRE a rendu sur le projet de loi sous rubrique (cf. doc. parl. 6913¹¹).
- La publicité des demandes de communication visées par le paragraphe 6 pourra se faire sur le site internet des Archives nationales. Au cas où les demandes sont nominatives, on pourra prévenir les personnes concernées.
- Il est proposé de supprimer le bout de phrase « à condition que ceci ne porte pas atteinte aux intérêts de la personne concernée » au paragraphe 6, en relevant que la procédure administrative non contentieuse est applicable.

Il est proposé de reprendre l'examen de cet article, lors de la prochaine réunion, en tenant compte des propos échangés ci-dessus.

Article 19 (18 initial)

En plus des modifications déjà discutées lors de la réunion du 24 novembre 2017, il est proposé d'adapter le libellé du paragraphe 5 pour correspondre à la formulation proposée à l'article 17 paragraphe 2, de sorte que l'article 19 est amendé comme suit :

« **Art. 198.** (1) ~~Par dérogation~~ **Pour faire valoir leur droit d'accès défini** à l'article 15 ~~et conformément à l'article 89, paragraphe 3~~ du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant **pour faire valoir leur droit d'accès.**

Ce droit d'accès peut consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(2) Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ne peuvent pas exiger ni la rectification de données ni la limitation ~~du~~ au traitement.

~~Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.~~

~~La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.~~

(3) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées,

la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(4) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(5) Après le décès de la personne concernée, les dispositions du présent article sont applicables **au conjoint non séparé de corps ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, aux descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère à ses héritiers du premier degré ou ses héritiers désignés par voie de testament.** »

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observations de la part des membres de la Commission.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 11 décembre à 14h avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 novembre et du 1^{er} décembre 2017
2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6913 Projet de loi sur l'archivage
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. Divers

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler